



DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFÈTE DE LA SEINE-ET-MARNE**

**ARRETE INTER-PRÉFECTORAL N° 2019-0265 du 29 janvier 2019
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2017/2455 DU 23 AOÛT 2017
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 16, DE LA LIGNE 17 SUD ET DE LA
LIGNE 14 NORD,
DITE LIGNE 16 DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

**SUR LES COMMUNES DE
SAINT-OUEN, SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE,
LE BOURGET, LE BLANC-MESNIL, AULNAY-SOUS-BOIS, SEVRAN,
LIVRY-GARGAN, CLICHY-SOUS-BOIS, MONTFERMEIL,
GOURNAY-SUR-MARNE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-
SAINT-DENIS**

**ET SUR LES COMMUNES DE CHELLES ET CHAMPS-SUR-MARNE
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, et ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 16, de la ligne 17 Sud et de la ligne 14 Nord, dite ligne 16 du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevrans, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gournay-sur-Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, et sur les communes de Chelles et Champs-sur-Marne dans le département de Seine et Marne ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 16 mars 2018 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2018-00369, relatif aux modifications du projet de ligne 16 du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevrans, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gournay-sur-Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis, et sur les communes de Chelles et Champs-sur-Marne dans le département de Seine et Marne ;

VU la demande de compléments adressée à la Société du Grand Paris le 25 mai 2018 ;

VU les compléments reçus le 17 juillet 2018 et le 10 octobre 2018 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-et-Marne en date du 15 novembre 2018 ;

VU le courrier du 30 novembre 2018 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des modifications du projet initial sont nécessaires en raison de son évolution suite à la poursuite des études techniques de maîtrise d'œuvre et à certains choix techniques et architecturaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur les espèces protégées induits par les modifications apportées au projet initial sont atténués par les prescriptions imposées ci-après et qu'il n'en résulte aucun impact significatif supplémentaire ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Modification de la description des ouvrages et des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La ligne 16, 17 Sud et 14 Nord, constituée du tronçon (lignes 16 et 17 Sud) compris entre Saint-Denis Pleyel (93) et Noisy-Champs (77) et du prolongement de la ligne 14 Nord entre Mairie de Saint-Ouen et Saint-Denis Pleyel (93), est dénommée ci-après la ligne 16 du réseau du Grand Paris Express.

La construction de la ligne 16, objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 30 km de long entre la gare de Saint-Denis Pleyel et la gare de Noisy-Champs ;
- la construction de 9 nouvelles gares, dont 5 en correspondance avec des gares existantes ;
- la création de 36 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont 4 ouvrages spéciaux (entonnements, assurant la jonction entre les lignes) ;
- la création d'une section de raccordement au futur Site de Maintenance des Infrastructures – Site de Maintenance et de Remisage (SMI-SMR) d'Aulnay-sous-Bois d'environ 2 km de long (93) ;
- la réalisation d'un puits d'injection et de confortement au croisement de la ligne 16 et de la ligne 13 de la RATP à Saint-Denis (93) ;
- la réalisation d'une bande transporteuse pour l'acheminement des déblais entre l'OA 0603P Chemin de la peau grasse à Chelles et le site du Sempin (77) ;
- la réalisation d'une bande transporteuse pour l'acheminement des déblais entre l'OA 3302P à Saint-Denis et la plateforme de transbordement de l'ouvrage annexe OA 3303P à Aubervilliers au droit du canal Saint-Denis le cas échéant (93) ;
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement du canal de l'Ourcq et le franchissement du canal par le tunnel ;
- la réalisation de travaux dans le lit majeur de la Marne et de mesures compensatoires à l'implantation en zone inondable par débordement de la Marne de la gare de Chelles et de quatre ouvrages annexes ;
- la réalisation de mesures compensatoires sur le massif du Montguichet à Chelles (77) aux impacts sur les espèces (faune) et habitats protégés sur les secteurs d'émergence mentionnés en annexe II ;
- la réalisation de mesures compensatoires écologiques sur une surface de 2 400 m² dans le Bois Madame au lieu-dit « La Noue Brossard » à Chelles (77) à la destruction de 1 387 m² de zones humides pour les travaux de réalisation des ouvrages annexes 0604P et 0603P à Chelles ;
- le dévoiement de l'aqueduc de la Dhuis au droit de la gare Clichy-Montfermeil, ainsi que la restauration et le réaménagement paysager de la Promenade de la Dhuis, entité du site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis », après la construction de la partie souterraine de la gare et la restitution de l'emprise de travaux ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines (puits de pompes, pointes filtrantes, ...) lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes et des correspondances avec les gares SNCF existantes ;

- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier, incluant, le cas échéant, la réinjection d'une partie des eaux d'exhaure ;
- la réalisation des ouvrages de stockage des eaux pluviales en phase d'exploitation pour les gares et des ouvrages annexes ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la réalisation de mesures compensatoires au défrichement de 0,5425 ha de parcelles de bois situées à Chelles (77).

La phase exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, la gestion du risque inondation par débordement de la Marne, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Les travaux de réalisation du SMI-SMR d'Aulnay-sous-Bois relevant du projet de ligne 17 Nord ne sont pas intégrés au présent arrêté. ».

ARTICLE 2 : Modification des dispositions concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales (2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 13.2. de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 13.2.1 Gare de Chelles

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement local (CA Marne-Chanteraine), soit un volume de rétention évalué à 246 m³ pour une surface active de 0,97 ha.

13.2.2. Gare de Clichy-Montfermeil

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris – Grand Est, soit un volume de rétention évalué à 300 m³ pour une surface active de 1,17 ha.

13.2.3. Gare de Sevrans-Livry

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet dans le canal de l'Ourcq pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement de la ville de Paris, section des canaux, soit un volume de rétention évalué à 796 m³ pour une surface active de 1,18 ha.

13.2.4. Gare de Sevrans-Beaudottes

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 748 m³ pour une surface active de 1,24 ha.

13.2.5. Gare d'Aulnay-sous-Bois

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau pluvial pour un débit de fuite de 2 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 636 m³ pour une surface active de 1,05 ha.

13.2.6. Gare Le Blanc-Mesnil

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau unitaire pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 205 m³ pour une surface active de 0,81 ha.

13.2.7. Gare Le Bourget RER

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau unitaire pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement communal, soit un volume de rétention évalué à 2 024 m³ pour une surface active de 7,97 ha.

13.2.8. Gare La Courneuve Six Routes

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau unitaire pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement départemental, soit un volume de rétention évalué à 114 m³ pour une surface active de 0,62 ha.

13.2.9. Gare Saint-Denis Pleyel

Les eaux pluviales sont collectées au point bas, stockées, traitées et régulées avant rejet au réseau unitaire pour un débit de fuite de 10 l/s/ha conformément au règlement d'assainissement de l'établissement public territorial Plaine Commune, soit un volume de rétention évalué à 790 m³ pour une surface active de 2,19 ha.

13.2.10 Ouvrages annexes

Le volume de rétention des ouvrages annexes et le débit de fuite associé figurent page 59 du Porter-à-connaissance enregistré sous le n° 75 2018 00369.

13.2.11 Prescriptions générales (phase travaux)

Les ouvrages dédiés sont conçus de manière à ne pas surverser en direction des réseaux d'assainissement.

La remise en état des sites après les travaux ne doit pas augmenter l'imperméabilisation initiale. ».

Les dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 13.4.11 Prescriptions générales (phase exploitation)

La conception de chaque gare permet d'assurer une rétention des pluies de cumul pluviométrique au moins égal à 8 mm sans rejet au réseau (végétalisation des espaces, déconnexion des gouttières vers les espaces verts, etc), selon les possibilités liées à la configuration du site. »

ARTICLE 3 : Modification des dispositions concernant l'implantation d'ouvrages et de bases chantier dans le lit majeur de la Marne (3.2.2.0)

Les dispositions de l'article 14.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les ouvrages et bases chantier situés dans le lit majeur de la rivière Marne défini par les zones situées en dessous de la cote de crue de référence (Plus Hautes Eaux Connues) sont :

- l'ouvrage annexe 0702P Avenue des Champs à Gournay-sur-Marne (93) ;
- la gare de Chelles (77) ;
- l'ouvrage annexe 0701P Rue V. Hugo à Chelles (77) ;
- l'ouvrage annexe 0605P Rue G. Nast à Chelles (77) ;
- l'ouvrage annexe 0604P Allée de la Noue Brossard à Chelles (77).

La surface soustraite totale (en phase chantier et en phase exploitation) est de 12 061 m².

En phase travaux, sur la surface totale d'emprise supplémentaire de 2 017 m² pour les ouvrages annexes OA 0702P, OA 0701P, OA 0604P et la gare de Chelles, aucun remblai n'est installé et les installations de chantier sont évacués en période de crue, en lien avec l'article 7.».

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions relatives à la gestion des déblais

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En lien avec l'article 6, le bénéficiaire de l'autorisation organise la gestion des déblais en cohérence avec le Schéma de Gestion et de Valorisation des Déblais qu'il a établi.

La répartition des volumes de déblais par ouvrages figure page 160 du Porter-à-connaissance enregistré sous le n° 75 2018 00369.

Une plateforme fluviale de transbordement est mise en place en phase chantier en bordure du canal Saint-Denis au droit de l'ouvrage annexe 3303P à Aubervilliers pour une évacuation des matériaux par barges à partir de la rive Est du canal sur le quai existant sur une longueur de 135 m.

Une bande convoyeuse de déblais est créée sur un linéaire d'un km environ entre l'ouvrage annexe 0603P à Chelles et le site du Sempin sur les communes de Chelles et de Montfermeil dont le réaménagement en parc paysager fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale distincte.

Le cas échéant, une bande convoyeuse de déblais est créée sur un linéaire de 690 m environ entre l'ouvrage annexe OA 3302P à Saint-Denis et la plateforme de transbordement de l'ouvrage annexe 3303P à Aubervilliers au droit du canal Saint-Denis, après autorisation préalable de la section des canaux de la ville de Paris, gestionnaire du canal de Saint-Denis.

Le mode d'évacuation des déblais par voie fluviale est privilégié. En cas d'évolution du projet, les aménagements nécessaires en berges sont à étudier avec Voies Navigables de France, et le cas échéant avec la ville de Paris (section des canaux), et peuvent nécessiter l'avis préalable du service police de l'eau en cas de dragage ou IOTA susceptible d'impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques, voire une nouvelle autorisation.

Les plateformes de transit et de tri feront ultérieurement l'objet de procédures spécifiques d'autorisation environnementale, d'enregistrement ou de déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits, ainsi que le lieu de destination, est adressé en préfecture. »

ARTICLE 5 : Modifications de la nature de la dérogation au titre des espèces protégées

Les dispositions de l'article 28 et l'annexe II mentionné à cet article de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes et par l'annexe I du présent arrêté :

« Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères terrestres					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X
Chiroptères					
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>			X	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>			X	
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>			X	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>			X	
Amphibiens					
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	X	X	
Grenouille commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	X	X	X	
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>		X		
Reptiles					
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X		
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X		X
Oiseaux					
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			X	X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			X	X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>			X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>			X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>			X	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X	X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>			X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X	X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>			X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X	X

Nom vernaculaire de l'espèce	Nom scientifique de l'espèce	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>			X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>			X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X	X
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>			X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>			X	X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>			X	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			X	X
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			X	X
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>			X	X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>			X	X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>			X	X
Insectes					
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)</i>	X	X		
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	X	X		
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X	X		
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa L.</i>	X	X		
Flambé	<i>Iphiclides podalirius (Linnaeus, 1758)</i>	X	X		
Thécla de l'Orme	<i>Satyrnium w album</i>	X	X		

La dérogation porte sur les secteurs d'émergence présentés en annexe I de l'arrêté complémentaire n°2019-0265 du 29 janvier 2019, durant les périodes prescrites dans les articles 33 et 34 du présent arrêté. »

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées

Les dispositions de l'article 29 et l'annexe III mentionnée à cet article de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes et par l'annexe II du présent arrêté :

« La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-après.

29.1. Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux puis exploitation

Les mesures de réduction sont cartographiées en annexe II de l'arrêté complémentaire n°2019-0265 du 29 janvier 2019.

Mesures génériques : Ces mesures sont mises en place sur tous les secteurs d'aménagement.

29.1.1. Délimitation physique stricte et respect des emprises chantier :

Un balisage physique délimite toutes les emprises du chantier qui se trouvent au contact de milieux naturels ou semi-naturels. Des panneaux de signalisation indiquent les enjeux particuliers (insectes, amphibiens).

29.1.2. Respect des périodes sensibles pour la faune lors des travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage : cette mesure est valable quel que soit le chantier, mais elle est cartographiée uniquement sur les secteurs d'aménagement a priori concernés.

29.1.2.1. Adaptation de la période : Les opérations d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisées en dehors des périodes sensibles pour la faune. En priorité sont évitées les périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères. Les opérations d'abattage et de débroussaillage sont à réaliser entre octobre et février, à l'exception des travaux du secteur d'aménagement 603P (cf. cartographie) qui peuvent commencer en septembre.

En l'absence de chiroptères et/ou d'oiseaux nicheurs précoces, la période d'abattage d'arbres et de débroussaillage est autorisée de mi-août à mi-mars.

29.1.2.2. Vérification d'absence et déplacement d'individus par un écologue : La présence d'individus d'espèces susceptibles d'être tout de même présentes (oiseaux, amphibiens, mammifères terrestres et reptiles notamment) est vérifiée par un écologue avant les opérations. En cas de présence, ils sont alors déplacés par l'écologue sur des secteurs favorables à proximité.

29.1.2.3. Protocole d'abattage spécifique aux chiroptères : Avant l'abattage, les arbres potentiellement favorables aux chauves-souris sont marqués et inspectés par un chiroptérologue. En cas de présence d'individus, l'arbre est abattu selon un protocole adapté supervisé par le spécialiste.

29.1.3. Prévention et lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes, pendant la durée du chantier et jusqu'à la fin de la remise en état :

Les stocks et dépôts de terre seront végétalisés par ensemencement d'espèces indigènes.

Une veille de la présence d'espèces exotiques envahissantes est menée par un écologue, notamment à la période qui précède la floraison (avant la dissémination du pollen).

En cas d'intervention, un arrachage manuel ou mécanique, selon l'ampleur et l'espèce, est mis en œuvre et le matériel utilisé est nettoyé. Les déchets de l'intervention sont traités par compostage *ex situ* ou broyage fin *in situ* par temps sec.

29.1.4. Remise en état et amélioration fonctionnelle des milieux à la fin des travaux, et entretien jusqu'à la fin de la remise en état :

Toutes les emprises chantier sont remises en état (milieux ouverts et boisés) à l'issue du chantier, grâce à des essences locales. Cette reconstitution veille à apporter les conditions favorables à la réinstallation et au déplacement des espèces impactées, notamment par le traitement adapté des lisières et de la trame paysagère (mosaïque de milieux et corridors). La fin de la remise en état intervient lorsque la reprise de la végétation est suffisante pour considérer que le milieu reconstitué est identique (ou en meilleur état) que le milieu initial.

Les sites concernés par cette mesure de remise en état avec amélioration fonctionnelle sont : 0703P, 0701P, 07CHL, 0604P, 0603P, 0602P, 0601P, 06CMF, 0504P, 0503P, 05SEL, 0401P, 0303P, 03ALN, 02LBM.

29.1.5. Suivi du chantier et de la remise en état par un écologue :

Un suivi écologique du chantier est mené par un professionnel qui sensibilise continuellement les entreprises du chantier au respect de la biodiversité, veille à la bonne mise en œuvre des prescriptions écologiques du présent article, et assure le suivi des espèces sur les zones de chantier (vérification et déplacement). Certains secteurs font l'objet d'un suivi plus conséquent (cf. annexe II de l'arrêté complémentaire n°2019-0265 du 29 janvier 2019, voir mesures de « suivi écologique » de milieux sensibles).

Mesures spécifiques : Ces mesures ne concernent pas tous les secteurs d'aménagement, la cartographie annexée indique quels sont les secteurs concernés.

29.1.6. Pose de barrières anti-intrusion :

Au contact des milieux naturels favorables au Hérisson d'Europe, un système anti-intrusion est mis en place dès le début du chantier et inspecté par un écologue tout au long du chantier.

Au contact des milieux naturels favorables aux amphibiens, un système anti-intrusion adapté est posé aux périodes de déplacement des individus (migrations pré- et post-nuptiales, soit février-mai et août-octobre), sur décision et sous la supervision d'un écologue chaque année du chantier. Le système est régulièrement inspecté par l'écologue tout au long du chantier.

29.1.7. Mise en place d'abris artificiels :

Dans les zones hors emprise favorables aux reptiles, amphibiens et Hérisson d'Europe, des refuges sont mis en place dès le début du chantier afin d'attirer et de maintenir les individus hors emprise.

29.1.8. Diminution de l'attractivité de l'emprise chantier

A l'issue de l'abattage et du débroussaillage, et au cours du chantier, aucun espace attractif aux espèces n'est laissé au sein de l'emprise chantier, en particulier les ornières et fossés attirant les amphibiens.

29.1.9. Réduction du risque de collision, tout au long du chantier

La vitesse de circulation sur les chantiers est limitée à 30 km/h aux abords des limites d'emprise.

29.1.10. Inspection des zones potentiellement favorables aux amphibiens, petits mammifères, reptiles par un écologue tout au long du chantier :

Au contact de milieux favorables aux amphibiens, petits mammifères, reptiles, l'absence d'individus est vérifiée par un écologue à la reprise quotidienne du chantier ou par toute autre personne habilitée et formée par l'écologue (responsable ou coordonnateur environnement). En cas de présence, ils sont alors déplacés par l'écologue ou par toute autre personne habilitée et formée par l'écologue (responsable ou coordonnateur environnement) sur des secteurs favorables à proximité.

29.1.11. Limitation des effets de dérangement par la lumière, pendant le chantier et en phase d'exploitation :

Lors des travaux de nuit, et en phase d'exploitation, l'éclairage est orienté vers le sol.

29.1.12. Mesures spécifiques aux aménagements complémentaires sur le site du Montguichet :

En complément de la cartographie de l'annexe II de l'arrêté complémentaire n°2019-0265 du 29 janvier 2019, concernant la plateforme de caractérisation des déblais :

- la lisière de l'îlot boisé central est incluse à la mise en défens par une palissade haute ;
- une palissade haute est installée tout autour de l'emprise pour limiter les nuisances sur l'espace naturel au sein duquel l'emprise se situe. Cette palissade est associée à une haie en bordure sud de l'emprise le long de la rue du Bel-Air ;

- une fois le chantier terminé, le réaménagement prévoit, en accord avec le projet agricole de l'Agence des Espaces Verts, une trame écologique de haies et de bosquets sur un minimum de 4 ha.

29.2. Mesures compensatoires :

La mise en œuvre des mesures sur le massif du Montguichet à Chelles vise à compenser les impacts sur les insectes et fait l'objet d'un suivi régulier par un écologue afin de s'assurer du bon déroulé des travaux. Les mesures de restauration sont mises en œuvre dès 2017 et la gestion conservatoire opérée jusqu'en 2047, elles sont cartographiées en annexe III.

Les objectifs sont de densifier et d'étendre les milieux ouverts thermophiles favorables au Conocéphale gracieux, à l'Oedipode turquoise, au Grillon d'Italie, à la Mante religieuse, au Flambé et au Thécla de l'Orme, par la mise en œuvre de mesures de restauration puis de gestion sur cinq secteurs :

- site 1 : 0,24 ha d'une pelouse calcaro-marneuse relictuelle à Chelles à restaurer ;
- site 2 : 0,67 ha d'un bosquet planté en bordure d'espace agricole à Chelles à rouvrir ;
- site 3 : 0,88 ha de lisières en bordure de l'espace agricole à Chelles où créer de nouveaux habitats, réparties en trois sous-secteurs qui connectent les autres sites entre eux ;
- site 4 : 0,43 ha d'une pelouse fermée par une trame boisée à Chelles à restaurer ;
- site 5 : 1,9 ha de coteaux et pelouses calcaro-marneuses se refermant à Chelles et Gagny.

Tous les sites sont concernés par des travaux d'ouverture pour leur restauration et leur entretien à long terme :

- marquage préalable des stations de flore patrimoniale ou protégée, notamment l'Alisier de Fontainebleau
- éclaircissement sélectif par gyrobroyage (maintien de patchs arbustifs) avec exportation des rémanents, puis entretien annuel par rotation des fructifères pour limiter leur développement.
- fauche tardive annuelle, en rotation spatiale et temporelle, opérée de manière centrifuge et export des produits de fauche après deux semaines de stockage
- maintien d'une partie des rémanents et produits de fauche sur site pour créer des refuges
- ensemencement d'espèces herbacées entre les rangées d'arbres

Sur les sites 2, 3 et 4, les travaux sur les lisières consisteront à restaurer les strates arbustives (gyrobroyage selon les mêmes principes que ci-dessus) et herbacées (fauche selon les mêmes principes que ci-dessus). La connexion des différents sites sera assurée notamment par la transplantation de jeunes ormes. La gestion conservatoire consistera à entretenir ces lisières.

Les secteurs dégradés par les espèces exotiques envahissantes ou des dépôts sauvages sont traités dès le début des travaux de restauration.

29.3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement énumérées ci-dessous sont mises en place en fonction des secteurs selon la cartographie présentée en annexe II de l'arrêté complémentaire n°2019-0265 du 29 janvier 2019.

29.3.1. Installation de gîtes artificiels à chiroptères

Des gîtes artificiels sont installés en bordure des zones déboisées avant les travaux d'abattage d'arbres.

29.3.2. Installation de nichoirs à oiseaux

Des nichoirs à oiseaux sont installés avant les travaux d'ouverture des emprises. Ces nichoirs seront de plusieurs types pour être favorables à l'accueil de différentes espèces : mésanges et autres passereaux « Alicante », pics, espèces semi-carvernicoles « Barcelona ».

29.4. Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures prévues au présent article, un suivi écologique est conduit par un écologue sur le terrain, visant :

- les milieux créés ou restaurés dans le cadre des mesures compensatoires font l'objet d'un état initial avant travaux puis d'un suivi annuel des insectes les trois premières années (2018, 2019, 2020), puis tous les 2 ans pendant 6 ans (2022, 2024, 2026), et enfin tous les 5 ans jusqu'à la 30^e année (2031, 2036, 2041, 2046) ;

- un suivi des populations de toutes les espèces protégées visées par le présent arrêté est mené sur les secteurs d'aménagement ayant fait l'objet d'une remise en état avec amélioration fonctionnelle. Sur l'ensemble de ces secteurs le suivi est réalisé à la fin de la remise en état et 4 ans après. Pour les secteurs présentant les enjeux les plus importants, un suivi complémentaire sera réalisé 2 ans après la fin de la remise en état. Une comparaison est effectuée avec l'état initial.

Le tableau suivant précise les modalités de suivi à réaliser par secteur d'aménagement.

Secteur d'aménagement	Suivi à la fin de la remise en état	Suivi 2 ans après la fin de la remise en état	Suivi 4 ans après la fin de la remise en état
0703P	x		x
0701P	x		x
07CHL	x		x
0604P	x		x
0603P	x	x	x
0602P	x		x
0601P	x		x
06CMF	x	x	x
0504P	x		x
0503P	x	x	x
05SEL	x	x	x
0401P	x		x
0303P	x		x
03ALN	x		x
02LBM	x	x	x

Un comité de suivi associant des naturalistes compétents est mis en place pour vérifier la fonctionnalité des mesures compensatoires et le bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année de chantier et de suivi, un bilan des actions mises en œuvre (suivi de la bonne mise en œuvre des mesures), et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées et de l'efficacité des mesures.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire de l'autorisation participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires. »

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/2455 du 23 août 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de treize ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. »

ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Article 10-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 10-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

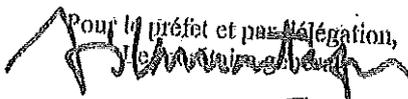
- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

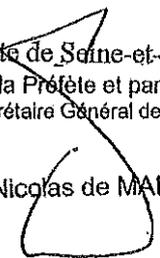
ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, les maires des communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gournay-sur-Marne dans le département de Seine-Saint-Denis, Chelles et Champs-sur-Marne dans le département de Seine et Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, la Délégation Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, la Société du Grand Paris et la SNCF en tant que bénéficiaires de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Pour le préfet et par délégation,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Nicolas de MAISTRE